

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-2753

présenté par

M. Orphelin, Mme Forteza, Mme Cariou, M. Taché et M. Julien-Laferrière

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:**

L'article L. 432-1 du code des assurances est ainsi modifié :

1° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

a) L'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

b) Les mots : « ou l'exploitation », sont remplacés par les mots : « , l'exploitation, le transport ou le stockage » ;

c) Après le mot : « liquides », sont insérés les mots : « ou gazeux ».

2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, les mots : « Au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2035 » sont remplacés par les mots : « À compter du 1^{er} janvier 2025 » ;

b) Après le mot : « liquides », sont ajoutés les mots : « ou gazeux ».

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2025, la garantie de l'État prévue au présent article ne peut être accordée pour couvrir des prêts octroyés à des acheteurs étrangers en vue d'exporter des biens et services dans le cadre d'opérations ayant pour objet la production d'énergie à partir de centrales thermiques émettant plus de 100 gCO₂/kWh. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à :

- Avancer à 2022 pour l'exploration ou d'exploitation de nouveaux gisements pétroliers (au lieu de 2025) ou gaziers (au lieu de 2035) les dates de fin des garanties à l'export pour les gisements non encore exploités ;
- Fixer à 2025 la fin des garanties à l'export pour les projets de production d'électricité qui émettent plus de 100 gCO₂/kWh ;
- Fixer à 2025 la fin des garanties à l'export pour les projets d'exploration ou d'exploitation de gisements déjà exploités.

Vu l'urgence climatique et les impacts négatifs des projets d'exploration d'hydrocarbures sur la biodiversité et les populations locales dans lesquels les entreprises françaises ont un rôle important (Mozambique, Ouganda, Arctique russe), il paraît indispensable que l'État français se désinvestisse de ces projets.

Cette mesure doit s'inscrire dans une stratégie plus globale de non-prolifération des énergies fossiles à travers un traité international, tel que l'a initié le Costa Rica et le Danemark avec son alliance « Beyond Oil and Gas ».